

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MINGANIE  
MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI**

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti tenue le 8 février 2022 à 19 h et conformément au *Code municipal* sont présents le maire, Madame Hélène Boulanger, mesdames les conseillères, France Cloutier, Isabelle Plante, Shawna Doucet, Marie-Pierre Gagnon (par visioconférence) formant quorum sous la présidence de madame le maire.

Monsieur Mathieu Gravel, directeur général et greffier-trésorier, et Madame Myriam Lafleur, directrice générale adjointe, greffière-trésorière adjointe sont également présents. Madame Lafleur agit à titre de greffière.

**1.0 Ouverture de la séance ordinaire du 8 février 2022**

Madame le maire, Hélène Boulanger, ouvre la séance ordinaire du conseil du 8 février 2022 à 19 h après constatation du quorum.

---

**Ordre du jour de la séance ordinaire du 8 février 2022**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 FÉVRIER 2022**
- 2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 FÉVRIER 2022;**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 JANVIER 2022**
- 4. ADMINISTRATION**
  - 4.1. Acceptation - Dépenses du mois de janvier 2022 et autorisation de paiement
  - 4.2. Dépôt - Demande d'audit de conformité-Transmission du rapport financier
  - 4.3. Dépôt – Compte-rendu urbanisme
  - 4.4. Adoption – Règlement R 200-02-22 sur la rémunération des élus municipaux
  - 4.5. Adoption - Règlement R-201-02-22 sur les taux de taxation, taux d'intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2022
  - 4.6. Avis de motion – Règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
  - 4.7. Dépôt- Projet de règlement P 202-02-22 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
  - 4.8. Adoption – Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
  - 4.9. Adoption – Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
  - 4.10. Adoption – Réroaction REER pour 2021
  - 4.11. Adoption – Détermination du prix de la location temporaire loyer rue des olympiades
  - 4.12. Adoption - Appui à la demande de financement CCIA
  - 4.13. Demande d'aide financière dans le Fonds régions et ruralité-volet 4 – Ressource informatique à la MRC de Minganie
  - 4.14. Achat – Matériaux construction pour revêtement de l'église
  - 4.15. Octroi – Contrat pour l'audit 2021
- 5. PROJET**
  - 5.1. Sentier polyvalent et parc urbain**
    - 5.1.1. Demande d'aide financière dans le Fonds régions et ruralité-volet 4– Sentier polyvalent et parc urbain.
  - 5.2. Rénovation de l'église**
    - 5.2.1. Avis de motion-Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 100 000\$ pour la rénovation extérieure et les entrées de l'église
    - 5.2.2. Dépôt - Projet de règlement P-203-02-22 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 100 000\$ pour la rénovation extérieure et les entrées de l'église

**6. HYGIÈNE DU MILIEU**

6.1. Octroi – Demande d'honoraire supplémentaire à Norda Stelo pour la réalisation des rapports trimestriels

**7. TOURISME**

7.1. Adoption – Protocole d'entente 2022-2025 pour la gestion et le développement du réseau d'accueil Côte-Nord

**8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

8.1. Demande d'aide financière – Formation des pompiers volontaires ou à temps partiel

**9. AFFAIRES NOUVELLES**

9.1. Ajustement – Report des vacances dues au 31 décembre 2021

9.2. UNESCO - Acceptation - Offre de services Copticom

**10. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**11. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

**2.0 Approbation de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 février 2022**

**IL EST PROPOSÉ** par madame France Cloutier, appuyé par madame Shawna Doucet et résolu à l'unanimité d'approuver l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil du 8 février 2022 avec les modifications proposées soit, par l'ajout des points suivants aux affaires nouvelles : 9.1 Ajustement – Report des vacances dues au 31 décembre 2021 et 9.2 : UNESCO - Acceptation - Offre de services Copticom.

*Résolution 2022-02-08-2.0*

---

**3.0 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 janvier 2022**

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 26 janvier 2022, d'en être satisfaits et demandent une dispense de lecture.

**IL EST PROPOSÉ** par madame Isabelle Plante madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 26 janvier 2022 tel que déposé.

*Résolution 2022-02-08-3.0*

---

**4.0 ADMINISTRATION**

**4.1 Acceptation des dépenses de janvier 2022 et autorisation de paiement**

Les membres présents du conseil attestent avoir reçu la liste des déboursés au montant de 32 704.77\$ et la liste des comptes à payer totalisant 175 450.94\$, pour la présente séance, telles que déposées par la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, et en avoir pris connaissance.

**IL EST PROPOSÉ** par madame Shawna Doucet appuyé par madame Isabelle Plante, et résolu à l'unanimité d'approuver la liste des comptes à payer telle que déposée par la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, et en avoir pris connaissance.

*Résolution 2022-02-08-4.1*

---

**4.2 Dépôt – Demande d'audit de conformité – Transmission du rapport financier**

Le conseil prend acte de la lettre de la Commission municipale du Québec demandant un audit de conformité portant sur la transmission du rapport financier à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

#### **4.3 Dépôt – Compte-rendu urbanisme**

Le conseil prend acte du dépôt du compte-rendu urbanisme 2021 réalisé par l'inspectrice en bâtiment et en environnement.

---

#### **4.4 Adoption - Règlement R 200-02-22 sur la rémunération des élus municipaux**

*Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement et en avoir pris connaissance. Une dispense de lecture du règlement est demandée.*

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) (ci-après appelée « *LTEM* ») prévoit que le conseil fixe, par règlement, la rémunération du maire et des autres membres du conseil;

**CONSIDÉRANT QU'**est actuellement en vigueur, sur le territoire de la Municipalité, le *Règlement no 2019-08 fixant la rémunération des élus*;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire remplacer ledit règlement de façon à tenir compte, notamment, des modifications récemment apportées aux lois municipales, particulièrement par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13);

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement (tout comme le *Règlement no 2019-08* actuellement en vigueur) prévoit une rémunération plus élevée pour le maire, en considérant l'ensemble des fonctions que ce dernier doit exercer en plus de ses présences aux séances du conseil;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par la conseillère Mme France Cloutier le 18 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté et adopté le 18 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 *LTEM*, soit au moins 21 jours avant la tenue de la séance ordinaire du conseil pour adoption du règlement;

**PAR CONSÉQUENT** il est proposé par madame Shawna Doucet appuyé par madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement ayant pour objet de fixer le traitement du maire et des élus municipaux tel que présenté.

Le règlement se lira donc comme suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet de fixer le traitement des membres du conseil et certains aspects relatifs au remboursement de certaines dépenses.

#### **ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération de base des membres du conseil est fixée à :

- |                                |                                       |
|--------------------------------|---------------------------------------|
| a) Le maire :                  | rémunération annuelle de 24 000 \$    |
| b) Autres membres du conseil : | rémunération annuelle de 4 488.84 \$. |

#### **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT (EN CAS DE REMPLACEMENT DU MAIRE)**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire telle qu'établie à l'article 2 et ce, au prorata de la charge de travail effectué et du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le maire en vertu du paragraphe a) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2, est réduite du même montant pour la charge de travail et les jours où il aura été ainsi remplacé.

#### **ARTICLE 4 MODALITÉS DE VERSEMENT**

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la Municipalité selon les modalités que le conseil détermine, de temps à autre, par résolution.

#### **ARTICLE 5 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie, pour un maximum de 200 \$/jour (revenu net). Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 *LTEM*.

#### **ARTICLE 7 TARIFICATION DE DÉPENSES**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative justifiant la dépense, le remboursement des dépenses se fait selon la politique municipale des frais de déplacement en vigueur.

#### **ARTICLE 8 INDEXATION**

Les rémunérations de base, additionnelle et la tarification de dépenses prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'IPC du Québec annuel (octobre) et ce, à chaque exercice financier.

#### **ARTICLE 9 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le *Règlement no 2019-08*

#### **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 18 janvier 2022

Dépôt du projet de règlement : 18 janvier 2022

Avis public adoption : 19 janvier 2022

Adoption du règlement : 8 février 2022

*Résolution 2022-02-08-4.4*

---

#### **4.5 Adoption - Règlement R-201-02-22– Taux de taxation, taux d'intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2022**

*Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement et en avoir pris connaissance. Une dispense de lecture du règlement est demandée.*

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la conseillère France Cloutier a déposé un avis de motion en date du 18 janvier 2022.

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été présenté et adopté le 18 janvier 2022.

**PAR CONSÉQUENT** il est proposé par Isabelle Plante appuyé par madame France Cloutier et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement établissant les taux de taxation pour l'exercice financier 2022 ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité tel que présenté.

Le règlement se lit donc comme suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – TAXES FONCIÈRES**

Que le taux de la taxe foncière générale soit maintenu à 1,24 \$ / 100 \$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncier en vigueur, pour l'exercice 2022.

#### **ARTICLE 3 – TARIFICATION (OU TAXE SUR UNE AUTRE BASE)**

Que le taux de tarification (aussi appelée taxe sur une autre base) soit établi tel que stipulé dans le règlement no. R 89-12-08 décrétant l'établissement d'un mode de tarification pour le financement de certains biens, services ou activités.

#### **ARTICLE 4 - RÉPARTITION**

Que lorsque la taxe foncière générale annuelle est supérieure à 300,00 \$, le total du compte de taxes est réparti en six versements, dont le premier est dû trente jours après l'envoi du compte de taxes et les suivants sont déterminés comme suit, à savoir :

2 mai 2022

31 mai 2022

30 juin 2022

1er août 2022

31 août 2022

30 septembre 2022

#### **ARTICLE 5 – DROIT DU DEUXIÈME VERSEMENT ET SUIVANTS**

Même lorsqu'un versement des taxes n'est pas fait avant ou à la date d'échéance, les autres versements ne seront pas dûs immédiatement, à la date d'échéance des versements échus de l'exercice en cours et les intérêts ne se calculent que sur les sommes dues à la date du versement, c'est à dire que les citoyens ne perdent en aucun cas leur droit au deuxième versement, troisième versement et suivants, advenant que l'un des premiers versements n'est pas fait à échéance.

#### **ARTICLE 6 – TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes ou autre compte échu est de 10% l'an pour l'exercice financier 2022.

#### **ARTICLE 7 – TAUX DE PÉNALITÉ**

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes et autre compte échu est de 5% l'an pour l'exercice financier 2022.

## **ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 18 janvier 2022

Dépôt du projet de règlement : 18 janvier 2022

Adoption du règlement : 8 février 2022

Résolution 2022-02-08-4.5

---

### **4.6 Avis de motion– Règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

La conseillère Shawna Doucet donne l'avis de motion qu'à la séance ordinaire du mois de mars 2022, sera présenté pour adoption un règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

---

### **4.7 Dépôt- Projet de règlement P-202-02-22 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

*Les membres du conseil déclarent avoir reçu le projet de règlement et en avoir pris connaissance. Une dispense de lecture du règlement est demandée.*

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 25 janvier 2018 le *Règlement numéro édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;*

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**une élection partielle s'est tenue le 19 décembre 2021

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**CONSIDÉRANT QUE** le maire, madame Hélène Boulanger mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**CONSIDÉRANT QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**CONSIDÉRANT QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds

publics;

**CONSIDÉRANT QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**CONSIDÉRANT QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**CONSIDÉRANT QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**IL EST** proposé par Shawna Doucet appuyé par France Cloutier et résolu à l'unanimité

**QUE** le règlement suivant soit présenté pour adoption :

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *règlement numéro R-202-03-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

#### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	<i>Le règlement numéro R-202-03-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de L'Île d'Anticosti
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est

distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de l'Île d'Anticosti

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.



#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### 5.2.3 Conflits d'intérêts

Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé dans le paragraphe précédent doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

#### 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### 5.2.7 Après-mandat

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### 5.2.9 Ingérence

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
  - 6.2.1 la réprimande;
  - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
  - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
  - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
  - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
  - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplacera le *Règlement numéro 138-12-17 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 25 janvier 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Avis de motion : 8 février 2022

Dépôt du projet de règlement : 8 février 2022

Avis public d'adoption 14 février 2022

*Résolution 2022-02-08-4.7*

---

### **4.8 Adoption – Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection**

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

**CONSIDÉRANT** QU'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

**CONSIDÉRANT** que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Marie-Pierre Gagnon appuyé par Shawna Doucet et résolu à l'unanimité :

**DE CRÉER** un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

**QUE** ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM;

*Résolution 2022-02-08-4.8*

---

### **4.9 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection**

**CONSIDÉRANT QUE**, par sa résolution numéro *Résolution 2022-02-08-4.8*, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus

élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 8 000\$;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Isabelle Plante, appuyé par Shawna Doucet et résolu à l'unanimité:

**D'AFFECTER** au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 2 000\$ pour l'exercice financier 2022 ;

**QUE** les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général de l'exercice de la municipalité.

*Résolution 2022-02-08-4.9*

---

#### **4.10 Adoption – Rétroaction REER pour 2021**

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

#### **4.11 Adoption – Détermination du prix de location temporaire pour le loyer**

**CONSIDÉRANT QUE** le logement situé au 5c rue des Olympiades est utilisé à des fins municipales;

**CONSIDÉRANT QUE** la nature de la location est temporaire et à court terme;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de déterminer un tarif de location journalier, hebdomadaire et mensuel;

**PAR CONSÉQUENT** il est proposé par Isabelle Plante appuyé par France Cloutier et résolu à l'unanimité que

**QUE** soit déterminé le loyer de la façon suivante :

- 125\$/jour
- 600\$/semaine
- 2000\$/mois

*Résolution 2022-02-08-4.11*

---

#### **4.12 Adoption – Appui à la demande de financement CCIA**

**CONSIDÉRANT QUE** notre municipalité consacre toutes ses énergies à l'amélioration des conditions de vie de ses citoyens et devant l'ensemble des rôles qui lui sont dévolus, elle doit prendre des décisions rationnelles et agir dans l'intérêt de sa population.

**CONSIDÉRANT QUE** le marché d'alimentation ainsi que notre approvisionnement en produit pétrolier est l'affaire de tous.

**CONSIDÉRANT QUE** notre Coopérative de consommateur, purement locale, gérée et opérée par des membres de notre communauté doit être non seulement maintenue, mais devenir encore plus forte afin de poursuivre son développement.

**PAR CONSÉQUENT** il est proposé par France Cloutier appuyé par Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité :

**QUE** la municipalité donne un appui sans retenue à la CCIA dans ses démarches de recherche de financement pour assurer la pérennité de ses opérations.

*Résolution 2022-02-08-4.12*

---

#### **4.13 - Demande d'aide financière dans le FRR – Volet 4- Ressource informatique à la MRC**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Minganie désire présenter un projet d'analyse des besoins en informatique entre autres la sécurité du réseau, la sécurité des données, la gestion des licences, le support logiciel, les courriels, les réparations, les achats, etc. dans le cadre de l'aide financière;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Marie-Pierre Gagnon appuyé par Shawna Doucet et résolu à l'unanimité que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

**QUE** le conseil de la municipalité de l'Île d'Anticosti s'engage à participer au projet d'analyse de nos besoins en informatique et à assumer une partie des coûts dans l'éventualité d'une mise en commun intermunicipale;

**QUE** le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

**QUE** le conseil nomme la MRC de Minganie organisme responsable du projet.

*Résolution 2022-02-08-4.13*

---

#### **4.14 Achat matériaux de construction pour revêtement de l'église**

Ce point a été retiré de l'ordre du jour, l'achat de matériaux ayant déjà été autorisé via la résolution 2021-11-947.

---

#### **4.15 – Octroi de contrat pour l'audit 2021**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de nommer une firme comptable pour procéder à la préparation et l'audit du rapport financier 2021.

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Isabelle Plante appuyé par France Cloutier et résolu à l'unanimité

**QUE** le conseil octroi le contrat d'audit 2021 à MNP pour la somme de 12 500\$ excluant les taxes applicables à même le fonds général de l'exercice

**QUE** le conseil octroi le contrat de préparation des déclarations fiscales fédérale et provinciale à MNP pour la somme de 350\$ excluant les taxes applicables à même le fonds général de l'exercice de la municipalité.

*Résolution 2022-02-08-4.15*

---

### **5.0 PROJETS**

#### **5.1 Sentier polyvalent et parc urbain**

##### **5.1.1 Demande d'aide financière dans le FRR -volet 4-Sentier polyvalent et parc urbain**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Axe vitalisation

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de l'Île d'Anticosti désire présenter un projet de sentier polyvalent/parc urbain

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par France Cloutier appuyé par Isabelle Plante et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit:

**QUE** le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Axe vitalisation

**QUE** le conseil nomme monsieur Mathieu Gravel directeur général, greffier-trésorier à présenter et à signer tout document en lien avec la présente demande d'aide financière

*Résolution 2022-02-08-5.1.1*

---

## **5.2 Rénovation de l'église**

### **5.2.1 Avis de motion – Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 100 000\$ pour les travaux de rénovation extérieure et les entrées de l'église**

La conseillère France Cloutier donne l'avis de motion qu'à la séance ordinaire du mois de mars, sera présenté pour adoption un règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 100 000\$ pour les travaux de rénovation extérieure et les entrées de l'église.

### **5.2.2 Projet de Règlement numéro P 203-02-22 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 100 000\$ pour les travaux de rénovation extérieure et les entrées de l'église**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ou au deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité doit procéder à des travaux sur le revêtement extérieur et sur les entrées de l'église;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion a dûment été donné par France Cloutier à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par France Cloutier appuyé par Shawna Doucet et résolu à l'unanimité

Qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Que le préambule fasse partie du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de rénovation extérieure et sur les entrées de l'église pour un montant total de 100 000 \$.



### **ARTICLE 3 EMPRUNT AUTORISÉ**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 100 000 \$ sur une période de 10 ans.

### **ARTICLE 4 TAXE SPÉCIALE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 5 CONTRIBUTION OU SUBVENTION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 8 février 2022

Dépôt du projet de règlement : 8 février 2022

*Résolution 2022-02-08-5.2.2*

---

## **6.0HYGIÈNE DU MILLIEU**

### **6.1 Octroi- Demande d'honoraire supplémentaire à Norda Stelo pour la réalisation des rapports trimestriels**

**CONSIDÉRANT** que le budget actuel accordé à Norda Stelo via la résolution 2020-02-519 pour la réalisation des rapports trimestriels en eau potable est en voie d'être dépassé;

**CONSIDÉRANT** que les taux salariales établis en 2014 ne sont plus représentatifs de la réalité;

**CONSIDÉRANT** qu'il est suggéré de modifier le contrat annuel de Norda Stelo pour le fixer à 12 500\$

**PAR CONSÉQUENT IL EST PROPOSÉ** par madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par madame France Cloutier et résolu à l'unanimité d'accepter, l'offre 12 500\$ excluant les taxes applicables, financé à même le surplus libre.

*Résolution 2022-02-08-6.1*

---

## **7.0 TOURISME**

### **7.1 Adoption – Protocole d’entente 2022-2025 pour la gestion et le développement du réseau d’accueil Côte-Nord**

Il est proposé par madame Shawna Doucet, appuyée par madame Isabelle Plante et résolu à l’unanimité;

**QUE** le conseil municipal autorise madame Myriam Lafleur, directrice générale adjointe, greffière-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de l’Île d’Anticosti le protocole d’entente 2022-2025 avec Tourisme Côte-Nord tel que déposé.

*Résolution 2022-02-08-7.1*

---

## **8.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **8.1 Demande d’aide financière – Formation des pompiers volontaires ou à temps partiel**

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d’un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d’assurer une qualification professionnelle minimale;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement s’inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d’équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d’urgence;

**CONSIDÉRANT QU’EN** décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d’aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme a pour objectif principal d’apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d’un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d’urgence;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme vise également à favoriser l’acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de l’Île d’Anticosti désire bénéficier de l’aide financière offerte par ce programme;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de l’Île d’Anticosti prévoit la formation de 4 pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d’urgence sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l’intermédiaire de la MRC en conformité avec l’article 6 du Programme.

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Shana Doucet et appuyé par Marie-Pierre Gagnon et résolu à l’unanimité de présenter une demande d’aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d’aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC

*Résolution 2022-02-08-8.1*

---

## **9.0 Affaires nouvelles**

### **9.1 Ajustement – Report des vacances dues au 31 décembre 2021**

**CONSIDÉRANT** qu’il y a lieu de reporter des vacances 2021 qui n’ont pas été prises par certains employés;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Marie-Pierre appuyé par Shawna Doucet et résolu à l'unanimité

**QUE** le conseil autorise le report de vacances, qu'elles soient payées à même le surplus libre ou prises en temps.

*Résolution 2022-02-08-9.1*

---

#### **9.2 - Acceptation – Offre de services COPTICOM**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une offre de service de Copticom afin d'accompagner et de soutenir la Municipalité de L'Île-d'Anticosti dans le cadre de ses relations publiques, recherches de financement, communications, etc. pour le dépôt de sa candidature au Patrimoine mondial de l'UNESCO;

**IL EST PROPOSÉ** par madame Isabelle Plante, appuyé par madame Shawna Doucet et résolu à l'unanimité d'accepter, l'offre de Copticom d'après les besoins de la Municipalité au montant maximum de 11 554.25\$ excluant les taxes applicables, soit 75 heures, financé à même la subvention de l'UNESCO.

*Résolution 2022-02-08-9.2*

---

#### **10.0 Période de questions**

Il n'y a pas de questions.

---

#### **11.0 Clôture de la séance ordinaire du 8 février 2022**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Isabelle Plante, appuyé par madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité de clôturer la séance ordinaire du conseil du 8 février 2022.

*Résolution 2022-02-08-11.0*

---

#### **Levée de la séance ordinaire du conseil du 8 février 2022**

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, madame le Maire, Hélène Boulanger, lève la séance ordinaire du 8 février 2022 à 20 h.

---

Hélène Boulanger  
Madame le Maire

---

Myriam Lafleur  
Directrice générale adjointe, greffière-trésorière adjointe

Je, Myriam Lafleur, directrice générale adjointe, greffière-trésorière adjointe, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget 2022 afin d'effectuer le paiement des dépenses de la présente séance du conseil ci-dessus mentionnées.

---

Myriam Lafleur  
Directrice générale adjointe, greffière-trésorière adjointe